



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2019
(OR. en)

13687/19
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2019/0249 (NLE)

AVIATION 210
RELEX 986

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	31 octobre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 577 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la révision de l'annexe 17 ("Sûreté") (amendement 17) de la convention relative à l'aviation civile internationale (la "convention de Chicago")

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 577 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2019) 577 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 31.10.2019
COM(2019) 577 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la révision de l'annexe 17 («Sûreté») (amendement 17) de la convention relative à l'aviation civile internationale (la «convention de Chicago»)

ANNEXE

Position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale en ce qui concerne la révision de l'annexe 17 («Sûreté») (amendement 17) de la convention relative à l'aviation civile internationale (la «convention de Chicago»)

Principes généraux

Dans le cadre des activités de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatives à la révision de l'annexe 17 («Sûreté») (amendement 17) de la convention de Chicago concernant l'élaboration de normes et pratiques recommandées (SARP), les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union:

- (a) se conforment aux objectifs poursuivis par l'Union dans le cadre de la politique de sûreté de l'aviation, notamment afin de protéger les personnes et les biens dans l'Union européenne et de prévenir les actes d'intervention illicite visant des aéronefs civils et mettant en péril la sûreté de l'aviation civile;
- (b) contribuent au renforcement de la sûreté de l'aviation au niveau mondial en appliquant les règles communes établies pour préserver la sûreté de l'aviation civile contre tout acte d'intervention illicite et en contrôlant leur application;
- (c) continuent de soutenir l'élaboration par l'OACI de normes préservant la sûreté de l'aviation civile contre tout acte d'intervention illicite, conformément à la résolution 2309 du Conseil de sécurité des Nations unies du 22 septembre 2016¹.

Position à prendre en ce qui concerne la révision de l'annexe 17 («Sûreté») (amendement 17) Les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, sont favorables à la proposition relative à l'amendement 17 de l'annexe 17.

¹ Résolution 2309 (2016) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7775^e séance, le 22 septembre 2016, Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme: Sûreté de l'aviation.